



Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
Seine amont

Paris, le 21 MAI 2021

Communauté d'agglomération du pays de
Fontainebleau
44 rue du château
77300 FONTAINEBLEAU
A l'attention de M. MOUTAULT

Objet : Délibération du 24 mars 2021 portant prescription du PLUI
Référence : LT/2021/ 395
Affaire suivie par Lydie MOREIRA
Contacts : Tél : 01 64 83 50 00 – courriel : domaine.uti.seineamont@vnf.fr

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 13 avril 2021 relatif à l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal.

Je vous indique que mon service ne participera pas aux phases d'élaboration du projet de PLUI ; toutefois, je souhaite être consulté au moment de l'arrêt du projet.

Je vous transmets la contribution de Voies navigables de France à l'élaboration de ce projet :

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L 2111-9, précise les limites du domaine public fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 1.

Les propriétés riveraines situées sur les communes de l'établissement public territorial mouillées par la Seine sont grevées de servitude : les dispositions relatives à ces servitudes de halage qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 2.

Conformément à l'article L.2131-2 du CGPPP, les usagers de cette servitude sont le gestionnaire du cours d'eau, les pêcheurs et les piétons, qui doivent pouvoir cheminer le long du cours d'eau.

Le PLUI devra traiter des problèmes de transport de fret et prendre en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) qui indique : « La voie d'eau recèle en Ile-de-France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux ».

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le plan déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.

2 quai de la Tournelle – 75005 Paris
T. +33 (0)1 44 41 16 90 - F. +33 (0)1 46 33 36 32 - www.vnf.fr - www.bassindealseine.vnf.fr

Le PDU de la région Ile-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Ile-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

Mon service reste à votre disposition pour toute information que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Romain ALLAIN

Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire
Seine Amont



2 quai de la Tournelle – 75005 Paris

T. +33 (0)1 44 41 16 90 - F. +33 (0)1 46 33 36 32 - www.vnf.fr - www.bassindelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
Article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1- Généralités

- servitudes de halage et de marchepied
 - .en amont du pont de Valvins : servitude de halage en rive droite et marchepied en rive gauche
 - .en aval du pont de Valvins : servitude de halage en rive gauche et de marchepied en rive droite

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L.2131-6

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

2- Procédure d'institution**A- Procédure**

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

